

# MODALITÉS DE RÉDACTION DU RAPPORT DES ÉCHANGES POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'EXPLORATION À IMPACTS

Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2026. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est adoptée en vertu du [paragraphe 3 de l'article 69](#) de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) ainsi que du [sous-paragraphe f\) de l'article 12](#) du Règlement sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1, r.2). Ces articles mentionnent ce qui suit :

**69.** Le titulaire de droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de droit exclusif d'exploration :

- 1° ait acquitté les droits fixés par règlement;
- 2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;
- 3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.

Le titulaire de droit exclusif d'exploration fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.

**12.** Le ministre délivre l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque le titulaire de droit exclusif d'exploration satisfait, outre aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la Loi, aux conditions suivantes :

- 1° il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;
- 2° il présente une demande sur la formule fournie à cette fin par le ministre qui contient les éléments suivants :

[...]

- f) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire;

[...]

Lors d'une demande d'autorisation de travaux d'exploration à impacts (ci-après « ATI »), le titulaire d'un droit exclusif d'exploration (ci-après « DEE ») doit notamment joindre un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant. Ce rapport constitue un résumé des questions, des demandes et des commentaires exprimés par la municipalité locale et les communautés autochtones au cours des échanges, ainsi que des réponses et des précisions fournies par le titulaire de DEE.

Ce rapport des échanges doit :

- être rédigé dans les gabarits fournis sur le site ministériel pour les [municipalités locales](#) et les [communautés autochtones](#);
- être rédigé en français;
- être dénominalisé, c'est-à-dire ne présenter aucune information de nature confidentielle, permettant ou pouvant permettre de reconnaître une personne en particulier ou étant susceptible de nuire à la vie privée (ex. : prénom, nom, adresse, numéro de téléphone, courriel, titre d'emploi, etc.).

Un rapport distinct doit également être produit pour chacune des communautés autochtones ainsi que chacune des municipalités locales avec lesquelles des échanges ont eu lieu.

Il importe de prendre note qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2026, tout rapport ne respectant pas les critères ci-haut mentionnés sera refusé.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

**Centre de services des mines**

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : [services.mines@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:services.mines@mrnf.gouv.qc.ca)

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30